

M. ...

Décision n° D. 2014-03 du 9 janvier 2014

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2012-1426 du 19 décembre 2012 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Paris le 13 novembre 2012, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 12 novembre 2012 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 29 juillet 2013, lors de la finale de la « *Palme d'Or* » de course camarguaise, à Beaucaire (Gard), concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 5 septembre 2013 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 21 octobre 2013 de la Fédération française de course camarguaise, enregistré le 24 octobre 2013 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 7 novembre 2013, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 26 novembre 2013 du Président de la Fédération française de course camarguaise, enregistré le 29 novembre 2013 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier non daté de M. ..., enregistré le 16 décembre 2013 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 20 novembre 2013, dont il a accusé réception le 29 novembre 2013, s'étant présenté, accompagné par M. ..., Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de course camarguaise ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 9 janvier 2014 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que lors de la finale de la « *Palme d'Or* » de course camarguaise, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la fédération française de course camarguaise, a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Beaucaire (Gard), le 29 juillet 2013 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 5 septembre 2013, ont fait ressortir la présence de terbutaline, de prednisone et prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 37 nanogrammes par millilitre, à 777 nanogrammes par millilitre et à 206 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent, pour la première, à la classe des bêta-2 agonistes et, pour les deux dernières, à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2012-1426 du 19 décembre 2012 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 16 septembre 2013, M. ... a été informé par la Fédération française de course camarguaise de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 29 juillet 2013 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 21 octobre 2013, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de course camarguaise a décidé d'infliger un avertissement à M. ... ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 7 novembre 2013, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

Considérant que M. ... a reconnu, tout au long de la procédure ouverte à son encontre, avoir absorbé, depuis la veille du contrôle antidopage dont il a fait l'objet, trois comprimés d'un médicament contenant de la prednisolone et pouvant se métaboliser en prednisone ; qu'il a fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques pour traiter une crise d'asthme, pathologie dont il souffre depuis

plusieurs années ; que l'intéressé a également indiqué avoir reçu, en urgence à cette occasion, une injection de glucocorticoïdes ; qu'il a notamment transmis, à l'appui de ses dires, une ordonnance datée du 28 juillet 2013, un bilan allergique daté du 26 août 2013 ainsi que des résultats et comptes rendus d'examens d'explorations fonctionnelles respiratoires réalisés entre le 31 mars 2001 et le 26 août 2013 ; qu'enfin, ce sportif a ajouté avoir pris conscience de son erreur, indiquant cependant avoir ignoré qu'il lui était nécessaire d'obtenir une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 5 septembre 2013 du Département des analyses de l'Agence a mentionné la présence de terbutaline, de prednisone et de prednisolone ; que ces substances sont référencées, pour la première, parmi les bêta-2 agonistes de la classe S3, et, pour les deux dernières parmi les glucocorticoïdes de la classe S9, sur la liste annexée au décret du 19 décembre 2012 susvisé ; qu'ainsi, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise du médicament précité a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que même en l'absence d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée par l'Agence française de lutte contre le dopage, le sportif poursuivi peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste précitée, l'utilisation de bêta-2 agonistes et de glucocorticoïdes nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, au cas présent, que M. ... a transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage un dossier médical complet, comportant la copie de plusieurs ordonnances, un certificat médical, le résultat d'un bilan allergique et les comptes rendus d'examens d'explorations fonctionnelles respiratoires, attestant qu'il souffre d'un asthme bronchique allergique avec trouble ventilatoire obstructif ; qu'il ressort de l'étude de ces documents que l'intéressé souffre de la pathologie qu'il invoque, dont le traitement, en cas de crise – comme en l'espèce – a nécessité l'usage d'un médicament contenant de la prednisolone et pouvant se métaboliser en prednisone ; que, dès lors, ce dernier a fourni la justification à des fins thérapeutiques exclusives de la présence de ces molécules interdites détectées dans ses urines ;

Considérant, toutefois, qu'aucun des médicaments mentionnés sur les pièces médicales transmises par M. ... ne contient de terbutaline parmi ses principes actifs ; qu'aucune de ces spécialités pharmaceutiques n'est davantage susceptible de se métaboliser en cette substance ; que, de plus, l'intéressé a reconnu ne pas être en mesure de produire des éléments de nature à expliquer ou à justifier, sur le plan thérapeutique, la présence de cette molécule interdite dans ses urines ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'usage de terbutaline, à des fins thérapeutiques justifiées, allégué par M. ..., n'est pas établi ; qu'ainsi, les faits relevés à son

encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la nature de la substance précitée, il y a lieu d'infliger à l'intéressé la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de course camarguaise ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de course camarguaise.

Article 2 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de course camarguaise d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 29 juillet 2013, lors de la finale de la « *Palme d'Or* » de course camarguaise, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La décision du 21 octobre 2013 de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de course camarguaise est annulée.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *Léa Fé Biou* », publication de la Fédération française de course camarguaise.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Ministre chargée des sports, à la Fédération française de course camarguaise et à l'Agence mondiale antidopage.

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois.